



CONVENTION

Entre les soussignés :

La commune de LA BREILLE-LES-PINS sise « 4 rue Saumuroise – 49390 LA BREILLE-LES-PINS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Florian STEPHAN, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2013-57 en date du 26/11/2013 de la commission du conseil municipal en date du ci-après dénommée : la Commune de la BREILLE-LES-PINS, d'une part,

Et

L'association _____, inscrite au Tribunal d'Instance de _____ le _____ sous le numéro _____ dont le siège social se situe _____ représentée par Monsieur (Madame) _____, président(e) en exercice, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.) en date du _____ ci-après dénommée : _____, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Convention

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux.

La commune de la BREILLE-LES-PINS, visant l'objet statutaire de l'association qui est de _____ (objet de l'association) et les actions que celles-ci s'engage à réaliser, à savoir :

*but

*activité

Décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux.

La commune de LA BREILLE-LES-PINS met à disposition La salle culturelle et de loisirs située Rue du Vau de Chevré et comprenant une entrée, une salle, des sanitaires, une réserve, un office, une loge, le tout d'une superficie de 423 m².

Article 3 : Etat des locaux.

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé le _____ et annexé aux présentes.

L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusifs de _____ pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de la BREILLE-LES-PINS, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de _____ à compter de _____
Il appartient au conseil municipal ou au maire de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux en cas de nécessité.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'association.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 9 : Redevance

Conformément à une délibération du conseil municipal de _____ en date du _____, la présente mise à disposition est consentie contre une redevance de _____ euros à régler avant le _____ à la commune par l'association pendant la durée de la convention.

Article 10 : Assurance.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.
L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance joint en annexe).
L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdisent tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.
- Il ne devra y avoir aucun matériel par l'association dans les locaux.

Article 13 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- fournir chaque année son bilan, son compte de résultat et le compte rendu de la réunion générale.

Article 14 : Visite des lieux.

L'association devra laisser les représentants de la commune de la BREILLE-LES-PINS, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet ;

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de la BREILLE-LES-PINS, à 4 Rue Saumuroise.
- pour l'association, en siège social à

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à LA BREILLE-LES-PINS, le

Pour la collectivité
Le Maire
F. STEPHAN

Pour l'association
(Nom, prénom, qualité)
Signature